Advance edited version

Distr. générale
30 juillet 2026

Original : français

Advance edited version

Conseil des droits de l'homme
Soixante-troisième session
7 septembre-9 octobre 2026
Point 4 de l'ordre du jour
Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme au Burundi

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo*

Résumé

Le Conseil des droits de l'homme, au paragraphe 11 de sa résolution 60/15, adoptée le 6 octobre 2025, sur la situation des droits de l'homme au Burundi, a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi et l'a prié de lui soumettre à sa soixante-troisième session un rapport complet sur le sujet.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine la situation des droits de l'homme au Burundi à un moment critique du pays, marqué par la concentration du pouvoir, la fermeture persistante de l'espace civique et politique, et la faiblesse persistante des institutions chargées de protéger les droits de l'homme à l'approche de l'élection présidentielle de 2027. Le Rapporteur spécial fait état de violations graves et persistantes, notamment des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, des disparitions forcées, des actes de torture, des arrestations et détentions arbitraires, des restrictions aux libertés fondamentales et des discours haineux, dans un environnement d'impunité structurelle. Il exprime également des inquiétudes sur les violences fondées sur le genre, les violations des droits de l'enfant et les conditions dans lesquelles se déroulent certains rapatriements de réfugiés burundais depuis la République-Unie de Tanzanie.

Le Rapporteur spécial attire en outre l'attention sur les risques liés à la mise en œuvre des politiques de développement et à la perturbation des marchés mondiaux de l'énergie et des engrais née du conflit au Moyen-Orient.

* Le présent rapport a été soumis aux services de conférence après la date prévue pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du département responsable.

I. Introduction

1. Le présent rapport couvre la période de juillet 2025 à juin 2026. Conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le rapport est rédigé sur la base d'informations objectives et fiables émanant de sources pertinentes et crédibles, que le Rapporteur spécial a dûment vérifiées par recoupements, dans toute la mesure possible[1]. En application des normes internationales pertinentes et de la pratique, le Rapporteur spécial s'est fondé sur l'existence de « motifs raisonnables de croire » pour inclure dans son rapport des informations fiables, crédibles et concordantes, sur la base desquelles une personne raisonnable et prudente aurait des motifs de croire qu'un incident ou comportement s'est produit[2]. En outre, il est souligné dans le Code de conduite susmentionné que les rapports rédigés par les titulaires de mandat ont un caractère non judiciaire[3].

2. Le Rapporteur spécial regrette que les autorités burundaises continuent de refuser d'engager une coopération substantielle avec le titulaire de mandat, malgré les obligations de coopération qui incombent à tout État membre du Conseil des droits de l'homme. Il réitère sa disponibilité à dialoguer avec le Gouvernement burundais dans un esprit constructif, afin de contribuer à la prévention des violations, à la protection des victimes et à la mise en œuvre des obligations et engagement internationaux du pays.

II. Contexte général du pays

A. Consolidation du pouvoir post-électoral

3. Le Burundi a organisé des élections législatives, sénatoriales et communales en juin et juillet 2025, puis des élections collinaires en août 2025. Ces scrutins étaient la première étape d'un long cycle électoral qui doit culminer avec l'élection présidentielle prévue en mai 2027. Le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), au pouvoir depuis 2005, a remporté 96,5 % des voix aux élections législatives du 5 juin 2025. Il s'est également adjugé l'intégralité des sièges à l'Assemblée nationale, aucun autre parti n'ayant franchi le seuil électoral de 2 %.

4. La Cour constitutionnelle du Burundi a confirmé les résultats annoncés par la Commission électorale nationale indépendante concernant les élections législatives et a rejeté les allégations de manipulation et de fraude électorales formulées par les rares partis d'opposition. Ces derniers avaient signalé de nombreuses irrégularités, notamment des cas présumés de bourrage d'urnes et de votes multiples, mais la Cour les a toutes rejetées, invoquant un manque de preuves. Ces résultats ont considérablement réduit le pluralisme institutionnel et accentué la concentration du pouvoir politique entre les mains du parti au pouvoir, soulevant de sérieuses préoccupations quant à l'effectivité du droit de participer aux affaires publiques et au caractère pluraliste de la compétition électorale.

B. Affaiblissement des institutions de protection

5. Le contexte national demeure caractérisé par l'affaiblissement continu des institutions de protection des droits de l'homme. D'une part, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et la Commission Vérité et réconciliation continuent de subir de graves ingérences et pressions politiques qui soulèvent de sérieuses inquiétudes quant à leur indépendance réelle et perçue, leur impartialité, leur transparence et leur crédibilité. Il importe que ces institutions démontrent concrètement qu'elles ont la volonté et les moyens de placer au cœur de leur action les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits.

[1] Résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, annexe, art. 6 (al. a)).
[2] Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/CoI_Guidance_and_Practice_FR.pdf.
[3] Résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, annexe, art. 8 (al. c)).

Advance edited version

6. D'autre part, les informations disponibles continuent de faire état de difficultés importantes dans le fonctionnement du système judiciaire, particulièrement en termes d'indépendance, d'impartialité, d'accessibilité et d'efficience. Le système judiciaire demeure largement assujetti au pouvoir exécutif, les magistrats subissant notamment des pressions importantes. Ainsi, des personnes acquittées sont maintenues en détention et des détentions préventives sont prolongées arbitrairement alors que des membres des forces de sécurité impliqués dans des violations des droits de l'homme sont remis en liberté. Les défaillances du système judiciaire tiennent aussi à des facteurs structurels tels que le manque de ressources et l'absence d'infrastructures adéquates. Ces difficultés affectent directement la capacité des victimes à obtenir justice, en particulier lorsque les violations alléguées impliquent des agents de l'État, des membres des services de sécurité ou des acteurs affiliés au parti au pouvoir.

C. Fragilité de la situation de sécurité et de santé

7. La situation dans les régions frontalières avec la République démocratique du Congo est marquée par la circulation d'armes et de combattants, notamment ceux issus du Mouvement du 23 mars (M23) et de la Résistance pour un État de droit au Burundi (RED-Tabara). L'actuelle épidémie de maladie à virus Ebola en République démocratique du Congo constitue un risque pour le Burundi, pays structurellement vulnérable aux épidémies en raison de la faiblesse de ses infrastructures sanitaires et de ses autres services publics[4].

III. Situation des droits de l'homme

A. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale

8. Le Rapporteur spécial demeure vivement préoccupé par des informations concordantes faisant état de la persistante de violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier des cas d'exécutions sommaires ou extrajudiciaires, de disparitions forcées, de torture et de mauvais traitements. Selon les informations reçues, des corps non identifiés sont retrouvés de manière récurrente, souvent ligotés, mutilés ou jetés dans des cours d'eau. Des allégations font également état d'inhumations clandestines dans des fosses communes. Ces violations seraient principalement attribuées aux agents du Service national de renseignement, à des agents de la police et à des membres des Imbonerakure (la ligue des jeunes du parti au pouvoir, décrite par plusieurs sources comme agissant de manière paramilitaire).

9. La Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) a fait état d'au moins 402 personnes tuées en 2025, dont plus de 110 exécutions sommaires ou extrajudiciaires commises par les Imbonerakure. Bujumbura, Gitega et Burunga sont les provinces les plus touchées[5]. Durant les six premiers mois de 2026, l'organisation a recensé 182 personnes tuées. La province de Gitega arrive en tête avec 59 homicides, devant Bujumbura (39), Buhumuza (27) et Burunga (23)[6]. Le 16 avril 2026, le Ministre burundais de la communication et des médias, Gabby Bugaga, a été retrouvé mort à bord d'un véhicule près de Bujumbura. Le Gouvernement a qualifié cette mort d' « accident »[7]. Mais pour certaines organisations de la société civile, cette mort suscite des interrogations.

[4] Economist Intelligence Unit, Two-year forecast: Burundi, 29 mai 2026, https://viewpoint.eiu.com/analysis/geography/XN/BI/reports/two-year-forecast.

[5] Ligue ITEKA, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Burundi 2025, p. 15.

[6] Ligue ITEKA, Rapport trimestriel sur la situation des droits de l'homme au Burundi pour la période de janvier à mars 2026 et Rapport trimestriel pour la période d'avril à juin 2026.

[7] https://web.facebook.com/PresidenceBurundi/photos/communiqu%C3%A9-du-gouvernement-sur-le-d%C3%A9c%C3%A8s-inopin%C3%A9-du-ministre-de-la-communication-/1374999621331112/?_rdc=1&_rdr#.

Advance edited version

10. Le 30 août 2025, les organisations SOS-Torture Burundi, le Mouvement des femmes et des filles pour la paix et la sécurité au Burundi et l'Organisation mondiale contre la torture ont fait une déclaration conjointe dans laquelle elles indiquaient avoir documenté 26 cas de disparitions forcées entre janvier et août 2025. Ces actes avaient visé principalement des membres du Congrès national pour la liberté, qui avaient été enlevés en pleine rue. La Ligue ITEKA a recensé 55 disparitions forcées en 2025 et 25 au cours des six premiers mois de 2026[8].

11. Selon les informations reçues, la torture serait utilisée au Burundi comme un instrument de répression politique et d'extorsion. Les agents du Service national de renseignement seraient les principaux auteurs des actes de torture, notamment lors d'interrogatoires menés dans des centres de détention non officiels. La torture serait également pratiquée par les Imbonerakure lors d'opérations d'intimidation, dans une impunité quasi totale.

12. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le déni persistant des autorités burundaises, y compris judiciaires, concernant les pratiques de torture. La crainte de représailles dissuade les victimes, les professionnels de santé, les avocats et d'autres acteurs de décrire certaines blessures comme résultant d'actes de torture, ce qui participe à l'invisibilisation de ces violations et à l'impunité de leurs auteurs. Cette situation est aggravée par l'affaiblissement des capacités institutionnelles, notamment la perte de cadres qualifiés dans les services publics. En l'absence d'un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il demeure en outre difficile d'évaluer de manière indépendante les institutions et mécanismes d'assistance aux personnes victimes de torture.

2. Droit à la sûreté et à la sécurité de la personne

13. Les informations disponibles attestent de la persistance des arrestations et des détentions arbitraires. Pour la période de juillet à décembre 2025, l'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues a recensé 245 arrestations arbitraires suivies de détentions illégales[9], visant principalement des membres présumés de l'opposition, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Dans la plupart des cas, ces personnes sont détenues sans avoir été inculpées, sans avoir accès à un conseil et sans avoir été présentées à un juge dans les délais légaux. De son côté, la Ligue ITEKA a recensé 217 personnes victimes d'arrestation et de détention arbitraires en 2025[10] ainsi que 15 nouvelles arrestations arbitraires au cours des six premiers mois de 2026[11].

14. Les prisons burundaises, qui sont conçues pour environ 4 000 détenus, en accueillent plusieurs fois ce nombre. L'accès aux soins médicaux, à une alimentation suffisante et à l'eau potable y est gravement insuffisant, voire inexistant dans certaines d'entre elles. L'organisation Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Burundi (ACAT-Burundi) et la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) font état de cas de traitements inhumains et de transferts illégaux ordonnés par le Service national de renseignement et de réincarcérations injustifiées dans les prisons de Mpimba, de Gitega, de Ngozi, de Rumonge, de Ruyigi et de Muramvya[12].

15. Le Rapporteur spécial prend note de certaines mesures ponctuelles de libération de détenus, notamment à la prison de Ngozi en janvier 2026[13]. Toutefois, ces mesures demeurent insuffisantes au regard de l'ampleur de la surpopulation carcérale, de la persistance des

[8] Voir Ligue ITEKA, bulletins hebdomadaires ITEKA n'Ijambo, nos 486 à 490 (du 4 août au 7 septembre 2025), Rapport mensuel sur la situation des droits de l'homme au Burundi au cours du mois d'août 2025, Rapport trimestriel pour la période d'avril à juin 2025, Rapport trimestriel pour la période de janvier à mars 2026 et Rapport trimestriel pour la période d'avril à juin 2026.

[9] Voir https://www.aprodhasbl.org/wp-content/uploads/2026/03/Rapport-annuel-2025.pdf.

[10] Ligue ITEKA, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Burundi 2025, p. 1.

[11] Ligue ITEKA, Rapport trimestriel sur la situation des droits de l'homme au Burundi pour la période de janvier à mars 2026 et Rapport trimestriel pour la période d'avril à juin 2026.

[12] https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2025/04/Rapport-de-monitoring-des-violations-des-droits-des-personnes-privees-de-liberte-pour-Janvier-a-Mars-2025.pdf.

[13] https://www.sosmediasburundi.org/2026/01/17/burundi-217-detenus-liberes-a-ngozi-pour-desengorger-des-prisons-surpeuplees/.

Advance edited version

détentions préventives prolongées, du maintien en détention de personnes acquittées ou ayant purgé leur peine, et de l'engagement qu'avait pris le Burundi, dans le cadre de l'initiative « Droits humains 75 »[14], de désengorger les prisons avant le 1er décembre 2025.

16. La situation carcérale confirme qu'aucun des engagements pris par le Burundi devant le Comité contre la torture en 2023 n'a été mis en œuvre[15]. Les libérations provisoires pour raisons médicales de l'ancien Premier Ministre Alain-Guillaume Bunyoni et du colonel Michel Kazungu illustrent, au-delà de ces cas individuels, l'incapacité persistante de l'administration pénitentiaire à garantir des soins compatibles avec la dignité humaine et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Cette situation touche de manière disproportionnée les détenus pauvres, les personnes âgées, les personnes souffrant de maladies chroniques et celles qui ne disposent pas de réseaux d'influence.

3. Droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

17. Le Rapporteur spécial note que, malgré les garanties constitutionnelles et conventionnelles relatives aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, la jouissance effective de ces droits demeure sérieusement limitée. Les organisations proches des autorités continuent de bénéficier d'un accès privilégié à l'espace public, tandis que les journalistes indépendants, les défenseurs des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les acteurs politiques critiques demeurent exposés à la surveillance, aux représailles, aux restrictions administratives, à l'arrestation ou à l'exil.

18. Selon le classement mondial 2026 de Reporters sans frontières (RSF), publié le 30 avril 2026, le Burundi a progressé de six places, passant de la 125e à la 119e position sur 180, en raison notamment de la libération des journalistes Kenny Claude Nduwimana, Sandra Muhoza et Floriane Irangabiye et de l'amélioration d'indicateurs juridiques, sécuritaires et économiques[16]. Cette embellie statistique masque toutefois une dégradation continue des indicateurs politiques et sociaux[17]. Les informations rapportées font état d'un climat de surveillance étroite des médias, d'une autocensure généralisée et, dans certaines provinces, d'une obligation d'obtenir une autorisation préalable pour couvrir des sujets dits « sensibles ». Le journal *Iwacu*, l'un des derniers organes de presse indépendants encore actifs au Burundi, a subi des pressions croissantes au cours de la période considérée.

19. Le cadre juridique en vigueur accorde aux autorités un large pouvoir pour imposer des restrictions discrétionnaires[18]. S'agissant des associations, la loi no 1/02 du 27 janvier 2017 prévoit des mécanismes d'enregistrement et de recours, mais les mécanismes de consultation qu'elle instaure fonctionnent de manière sélective, privilégiant les acteurs proches du pouvoir et excluant les organisations de la société civile indépendantes des dialogues politiques les plus sensibles. Ainsi, le 12 mai 2026, plusieurs journalistes auraient été exclus d'une réunion publique du CNDD-FDD dans la province de Burunga, alors qu'ils venaient couvrir l'événement[19].

[14] https://www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/Burundi_FR.pdf.

[15] Voir FIACAT, Organisation mondiale contre la torture et International Rehabilitation Council for Torture Victims, Rapport alternatif de suivi de la société civile sur la mise en œuvre des quatre recommandations prioritaires formulées par le Comité des Nations Unies contre la torture au Burundi, mai 2025.

[16] SOS Médias Burundi, « Classement RSF 2026 : le Burundi progresse dans un contexte mondial de recul historique de la liberté de la presse », 1er mai 2026 ; Yaga Burundi, « Presse burundaise : six places de mieux dans combien de silences ? », 22 mai 2026.

[17] Yaga Burundi, « Presse burundaise : six places de mieux dans combien de silences ? », 22 mai 2026.

[18] Voir https://eusee.hivos.org/assets/2026/01/Final-CFR-Burundi-fr-1_LV.pdf.

[19] SOS Médias Burundi, « Burunga : exclusion de journalistes et soupçons de restrictions orchestrées lors d'une réunion du parti au pouvoir », 13 mai 2026.

Advance edited version

4. Droit de participer aux affaires publiques

20. Le Rapporteur spécial rappelle qu'au regard de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il y a violation du droit international des droits de l'homme lorsqu'un État omet de prendre les mesures requises pour permettre à toutes les personnes habilitées à voter d'exercer effectivement ce droit, au suffrage égal et au scrutin secret ; lorsqu'il restreint indûment le droit de vote ; lorsqu'il pratique une discrimination à l'égard de certains individus ou groupes dans l'exercice de ce droit ; ou lorsqu'il ne protège pas suffisamment les titulaires du droit de vote contre les ingérences d'acteurs non étatiques.

21. La prochaine élection présidentielle aura lieu le 3 mai 2027, conformément au calendrier annoncé par la Commission électorale nationale indépendante le 8 mai 2026. Le Président Évariste Ndayishimiye, élu en 2020, est constitutionnellement éligible à un second mandat de sept ans. Il a été officiellement désigné candidat du CNDD-FDD le 26 avril 2026. Sa prise de fonctions avait suscité des attentes, qui ne se sont pas concrétisées. Dans un contexte de domination absolue du CNDD-FDD depuis les élections de 2025, la question de savoir si l'élection présidentielle de 2027 offrira une véritable concurrence politique se pose avec acuité.

22. Les élections législatives de juin 2025 ont fourni un indicateur inquiétant. Le CNDD-FDD a remporté la totalité des sièges à l'Assemblée nationale, avec 96,5 % des voix, lors d'un scrutin sans opposition crédible. L'éviction d'Agathon Rwasa et l'interdiction de sa candidature ont privé les électeurs de tout choix alternatif réel. Cette domination absolue renforce la capacité du parti à modifier les règles institutionnelles d'ici à la tenue de l'élection présidentielle de 2027.

23. Le Code électoral d'avril 2024 a introduit des obstacles structurels supplémentaires. Les frais d'inscription des candidats à la présidence ont été portés à 100 millions de francs burundais, soit environ 34 700 dollars des États-Unis. Ce montant prohibitif exclut de facto tout candidat n'ayant pas le soutien financier du parti au pouvoir. Une période d'attente de deux ans est imposée aux personnes ayant quitté un parti avant toute candidature indépendante. Cette disposition apparaît de nature à empêcher Agathon Rwasa de se présenter en 2027. Ces restrictions sont disproportionnées au regard de l'article 25 du Pacte. Le Rapporteur spécial maintient que la détérioration de l'espace civique, l'exclusion des voix d'opposition et l'instabilité économique généralisée créent un environnement propice aux conflits en période électorale.

24. Le Rapporteur spécial attire l'attention du Conseil sur les signes précurseurs observés à l'approche de l'élection présidentielle de 2027, qui reproduisent le schéma observé avant les scrutins de 2015 et de 2020. La Commission d'enquête sur le Burundi et le Rapporteur spécial ont documenté, lors des précédents cycles, des schémas récurrents de violence pré- et post-électorale.

25. Le processus électoral a été lancé le 22 avril 2026 et la mise en place de commissions provinciales est prévue à partir de juin 2026 et celle de commissions communales à partir de juillet. Le 8 mai 2026, cinq partis ont annoncé leur retrait des réunions de la Commission électorale nationale indépendante, malgré la convocation d'une réunion le 15 mai 2026 par le Chef de l'État. Ce retrait collectif de l'essentiel de l'opposition traduit une défiance particulièrement préoccupante à l'égard de l'impartialité du processus.

26. Le Rapporteur spécial récapitule les principaux facteurs de risque susceptibles de compromettre le caractère libre, équitable et pacifique de l'élection de 2027. Premièrement, une restriction très marquée du pluralisme politique : le CNDD-FDD a remporté en 2025 la totalité des sièges de l'Assemblée nationale, l'éviction d'Agathon Rwasa de la direction du Congrès national pour la liberté et son exclusion de la course présidentielle ont privé les électeurs de toute alternative, et le retrait de cinq partis des travaux de la Commission électorale nationale indépendante en mai 2026 signale l'effondrement de la confiance dans l'organe électoral. Deuxièmement, des obstacles juridiques et institutionnels : des frais de candidature prohibitifs, le délai de carence visant les candidats indépendants, et l'affaiblissement des institutions censées garantir l'impartialité du scrutin. Troisièmement, un environnement sécuritaire marqué par la coercition : les Imbonerakure montent en puissance, désormais assimilables à une organisation paramilitaire. Quatrièmement,

Advance edited Version

la reproduction des schémas de violence pré- et post-électoraux de 2015 et de 2020, dans un contexte d'impunité structurelle.

27. Le Rapporteur spécial signale en outre plusieurs facteurs aggravants − la crise économique aiguë, les contributions forcées au profit du parti, et la restriction de l'espace civique et médiatique − qui privent la population de mécanismes d'alerte et de recours. La conjonction de ces facteurs fait peser un risque sérieux d'instabilité et de violations massives des droits, et appelle une attention préventive soutenue de la communauté internationale.

28. Les risques associés à l'échéance de 2027 revêtent également une dimension régionale. Les relations tendues avec certains voisins, notamment le Rwanda, alimentent une rhétorique de la menace extérieure, qui peut servir à justifier un durcissement sécuritaire interne et une réduction supplémentaire de l'espace politique au nom de la stabilité. La question des réfugiés, en particulier celle des rapatriements accélérés depuis la République-Unie de Tanzanie, peut réactiver des griefs non résolus et des cycles de déplacement à l'approche du scrutin. Ces facteurs conjugués ont conduit la Fondation Kofi Annan à placer le Burundi sous surveillance maximale, avec une probabilité de violences liées au cycle électoral 2025-2027 estimée à plus de 98 %[20].

29. Pour le Rapporteur spécial, plusieurs facteurs identifiés par les analyses internationales sont susceptibles de précipiter une escalade. Ainsi, la période la plus sensible n'est pas nécessairement le jour du scrutin, mais l'enregistrement des candidatures et les semaines qui suivent l'annonce des résultats, durant lesquelles surviennent le plus souvent des intimidations et des représailles. L'exclusion de figures d'opposition crédibles reproduirait le modèle de faible concurrence observé en 2025 et accroîtrait le risque de contestation violente des résultats. Ces facteurs, loin de s'exclure, se renforcent mutuellement et commandent une vigilance particulière sur l'ensemble du calendrier électoral, et non seulement le jour du vote[21].

B. Droits économiques et sociaux

30. Le Rapporteur spécial souligne que les droits économiques et sociaux ne peuvent être examinés indépendamment de l'environnement politique et institutionnel. La fermeture de l'espace civique, l'absence de recours effectifs, les restrictions imposées aux médias et aux organisations indépendantes ainsi que la faiblesse des mécanismes de responsabilisation limitent la capacité des populations touchées à demander des informations, à contester des décisions administratives, à dénoncer la corruption ou à réclamer des mesures correctives. Ces facteurs compromettent l'effectivité des droits économiques et sociaux, en particulier pour les personnes vivant dans la pauvreté, les femmes, les enfants, les personnes déplacées, les réfugiés et les rapatriés.

31. Le Burundi demeure l'un des pays les plus pauvres du monde, avec une pauvreté multidimensionnelle qui touche 75,1 % de la population, soit environ 9,4 millions de personnes vivant sous le seuil de 3 dollars par jour[22]. Cette situation extrême s'accompagne d'une dépréciation continue du franc burundais. L'écart entre le taux de change officiel et le taux de change parallèle atteint environ 100 %. Le pays connaît un manque chronique de devises et des pénuries récurrentes de carburant et d'électricité, cette dernière n'étant accessible qu'à environ 12 % de la population[23]. La dette publique atteignait 42 % du produit

[20] https://www.kofiannanfoundation.org/wp-content/uploads/2026/06/Burundi-Country-Analysis-Electoral-Vulnerability-Index-2026-2027.pdf. Voir aussi https://www.hrw.org/fr/news/2025/08/20/burundi-face-a-la-multiplication-des-facteurs-de-risque-il-est-imperatif-de.

[21] Voir https://www.kofiannanfoundation.org/wp-content/uploads/2026/06/Burundi-Country-Analysis-Electoral-Vulnerability-Index-2026-2027.pdf.

[22] https://hdr.undp.org/sites/default/files/Country-Profiles/MPI2025/BDI.pdf.

[23] Voir https://bti-project.org/en/reports/country-report/BDI.

Advance edited version

intérieur brut (PIB) à la fin de 2025, une situation que le Fonds monétaire international qualifie de « risque élevé de surendettement »[24].

32. Le Rapporteur spécial note que les tensions géopolitiques liées au conflit au Moyen-Orient, déclenché le 28 février 2026, accentuent la volatilité des marchés mondiaux de l'énergie, des denrées alimentaires et des engrais, ainsi que les perturbations des chaînes logistiques et d'approvisionnement. Ces chocs pourraient aggraver les vulnérabilités structurelles du Burundi, pays enclavé et importateur net de carburant. Une hausse durable des prix du carburant et des engrais, conjuguée à la dépréciation de la monnaie et à l'augmentation des coûts de transport, risque d'alimenter l'inflation, de renchérir les prix alimentaires, de réduire la productivité agricole, de retarder l'acheminement de l'aide humanitaire et d'accroître les pressions sur les finances publiques. En 2026, l'inflation au Burundi pourrait atteindre 29,9 %, ce qui toucherait de manière disproportionnelle les ménages pauvres[25].

1. Droit à une alimentation saine et suffisante

33. Au Burundi, la hausse des prix, l'insuffisance des revenus, les déplacements de population, la pression sur les terres et les perturbations des marchés compromettent particulièrement le droit à l'alimentation pour les ménages pauvres, les femmes chefs de ménage, les enfants, les personnes déplacées, les réfugiés et les rapatriés. Selon l'analyse du Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire, près de 1,17 million de personnes, soit environ 10 % de la population totale, se trouvaient en situation d'insécurité alimentaire aiguë en 2025[26]. La détérioration s'est accentuée entre octobre et décembre 2025. Durant cette période, environ 1,8 million de personnes, soit 15 % de la population, ont basculé dans la phase de crise. C'est une hausse de 630 000 personnes par rapport à la période d'août-septembre 2025[27].

34. Cette situation est exacerbée par la crise humanitaire régionale. L'afflux de réfugiés congolais et le retour attendu d'environ 93 000 réfugiés burundais depuis la République-Unie de Tanzanie, à la suite de la fermeture programmée des camps de Nduta et Nyarugusu, accroissent la pression sur des zones où les moyens de subsistance sont déjà fragilisés par des récoltes inférieures à la moyenne[28]. Le Programme alimentaire mondial (PAM), qui indique avoir besoin de 16,6 millions de dollars pour fournir une assistance alimentaire complète aux réfugiés présents sur le territoire burundais, a dû réduire les rations distribuées à environ 80 000 réfugiés et demandeurs d'asile[29].

35. Au-delà de l'insécurité alimentaire conjoncturelle, le Burundi enregistre l'un des taux de malnutrition chronique infantile les plus élevés au monde : 56 % des enfants de moins de 5 ans présentent un retard de croissance. Cette malnutrition chronique résulte tant de la pauvreté structurelle que de pratiques alimentaires inadéquates. Elle atteint des niveaux extrêmes dans certaines provinces du nord et du nord-est. Ainsi, jusqu'à 98 % des ménages de la province de Kirundo n'ont pas les moyens de se procurer un régime alimentaire nutritif sur le marché[30].

[24] Fonds monétaire international, « Les services du FMI achèvent leur mission de 2026 au titre de l'article IV avec le Burundi », 20 mai 2026, disponible à l'adresse suivante : https://www.imf.org/fr/news/articles/2026/05/18/pr26158-burundi-imf-staff-completes-2026-aiv-mission.

[25] Banque africaine de développement, Union africaine, Programme des Nations Unies pour le développement et Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, « Impacts du conflit au Moyen-Orient sur les économies africaines », document d'orientation conjoint, 13 avril 2026, p. 22.

[26] https://www.ipcinfo.org/ipc-country-analysis/en/?country=BDI.

[27] https://oneplanete.com/actualite-en-continu/au-burundi-une-personne-sur-dix-est-en-situation-dinsecurite-alimentaire-aigue/.

[28] https://fews.net/fr/east-africa/burundi/mise-jour-sur-la-securite-alimentaire/decembre-2025.

[29] https://fr.wfp.org/communiques-de-presse/en-rdc-linsecurite-alimentaire-saggrave-mesure-que-de-nouvelles-personnes.

[30] https://reliefweb.int/report/burundi/fill-nutrient-gap-fng-burundi-rapport-final-decembre-2019.

Advance edited version

36. Cette insécurité alimentaire chronique produit des effets croisés sur la réalisation d'autres droits économiques et sociaux. Les autorités scolaires identifient elles-mêmes l'insécurité alimentaire et la malnutrition parmi les principales causes de l'absentéisme et des interruptions de scolarité. Cette situation touche en particulier les provinces de Kirundo, de Muyinga, de Ngozi et de Kayanza, dans le nord et le nord-est du pays[31].

2. Droit à la santé

37. La pleine jouissance du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint demeure entravée par des déficits persistants de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité des services de santé. La pénurie de personnel qualifié[32], les contraintes macroéconomiques, les ruptures d'approvisionnement, les coûts indirects des soins et les disparités territoriales affectent particulièrement les populations rurales, les femmes enceintes, les enfants, les personnes déplacées et les réfugiés.

38. Sur la période 2022-2025, les prix à la consommation au Burundi ont augmenté à un rythme annuel moyen composé d'environ 24,9 %, ce qui correspond à une hausse cumulée d'environ 143 % sur quatre ans (les hausses se cumulant d'une année sur l'autre). Cette situation a fortement érodé le pouvoir d'achat des ménages et réduit leur accès aux soins de santé. Elle a également affaibli la sécurité alimentaire, renforçant ainsi la vulnérabilité sanitaire des personnes les plus pauvres dans un pays où 85 % des actifs dépendent de l'agriculture de subsistance[33].

39. L'insuffisance des données sanitaires fiables constitue un obstacle transversal à la mise en œuvre du droit à la santé. En l'absence de données ventilées, actualisées et exploitables sur la mortalité, la morbidité, l'accès aux services et les inégalités territoriales, les autorités ne peuvent pas identifier correctement les populations les plus touchées, orienter les ressources disponibles, ni rendre compte des progrès réalisés[34].

40. Du point de vue des facteurs conjoncturels, il convient de souligner l'impact des conflits armés dans la sous-région et des déplacements massifs de population. Depuis la fin de l'année 2025, le Burundi a accueilli plus de 110 000 réfugiés congolais, dont plus de 75 000 ont été accueillis dans des conditions de grande précarité sur le site de Busuma[35]. Cet afflux exerce une pression supplémentaire sur des structures de santé déjà confrontées à une pénurie chronique de personnel qualifié[36]. La recrudescence notable du choléra illustre cette situation. Le Burundi a enregistré 1 238 cas cumulés de choléra au niveau national jusqu'au 7 juin 2026[37], soit une aggravation sensible par rapport aux 129 cas rapportés à la même période en 2025[38].

---

[31] Ibid.

[32] Selon les dernières estimations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le pays comptait environ un médecin pour 10 000 habitants, 13,5 membres du personnel infirmier pour 10 000 habitants et seulement 0,4 sage-femme pour 10 000 habitants, des taux nettement inférieurs aux niveaux estimés nécessaires pour répondre aux besoins sanitaires de la population. Voir https://www.afro.who.int/sites/default/files/2026-05/State%20of%20the%20Health%20Workforce%20in%20Africa%202026.pdf.

[33] https://documents1.worldbank.org/curated/en/099641404152625843/pdf/IDU-c1534265-e00f-451f-961c-3ebde5e7f1da.pdf ; Banque mondiale, fiche pays Burundi, worldbank.org/en/country/burundi.

[34] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale nº 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, et https://www.afro.who.int/sites/default/files/2026-05/State%20of%20the%20Health%20Workforce%20in%20Africa%202026.pdf.

[35] OMS, « L'OMS se mobilise aux côtés du Burundi pour fournir une assistance sanitaire d'urgence qui sauve des vies », 10 mars 2026.

[36] BdiAgnews, « Burundi : Santé publique 2025-2026 − vaccination, épidémies, pénurie de personnel et essor des mutuelles », 7 juillet 2026.

[37] Burundi Times, « Nationwide Cholera outbreak in Burundi reaches 1,238 Cases, WHO reports », 9 juin 2026.

[38] European Centre for Disease Prevention and Control, « Cholera worldwide overview », mise à jour au 14 juin 2026 ; OMS, « Multi-country outbreak of cholera », Epidemiological update nº 38, 30 juin 2026.

Advance edited version

3. Droit à l'éducation

41. Le bilan en matière de droit à l'éducation demeure contrasté. Les politiques de gratuité de l'enseignement primaire et d'extension du cycle fondamental ont permis une progression importante de la scolarisation des enfants âgés de 6 à 11 ans. Toutefois, l'expansion quantitative ne s'est pas accompagnée d'une amélioration équivalente de la qualité des apprentissages. Les données disponibles indiquent que de nombreux élèves n'ont pas acquis les compétences minimales attendues en lecture et en mathématiques à la fin du primaire[39], avec des disparités persistantes selon le lieu de résidence, le sexe et le type d'établissement[40].

42. Les autorités ont placé la rentrée scolaire 2025/26 sous le thème de la consolidation d'une éducation de qualité. Elles ont mis l'accent sur les enfants les plus vulnérables, dans un contexte où l'afflux de réfugiés congolais pèse également sur la capacité d'accueil du système éducatif. De nouvelles infrastructures ont été inaugurées. Le Partenariat mondial pour l'éducation a approuvé, pour la période 2025-2029, un financement de 30 millions de dollars destinés à améliorer la qualité des enseignants du préscolaire et de l'enseignement fondamental[41].

43. Le financement du secteur éducatif demeure un point de vigilance au regard de l'obligation de réalisation progressive en matière du droit à l'éducation. La part de l'éducation dans l'exécution du budget global de l'État était en moyenne de 21,3 % sur la période 2017-2024. Le taux d'exécution budgétaire du secteur a atteint 108,2 % sur la même période[42]. Le budget alloué à la petite enfance reste, en revanche, marginal, représentant moins de 1 % du budget national. Cette faiblesse limite les interventions précoces, pourtant déterminantes pour la suite du parcours scolaire[43].

44. L'acceptabilité et l'adaptabilité de l'offre éducative restent fragilisées par un abandon scolaire marqué à l'adolescence. Le taux de scolarisation des enfants de 12 à 14 ans chute sensiblement par rapport à celui des 6-11 ans. La pauvreté des ménages, les grossesses précoces et la violence en milieu scolaire figurent parmi les principales causes de ce décrochage[44]. Le taux brut de scolarisation au secondaire ne s'élève qu'à 46 % et moins de la moitié des enfants achèvent le cycle primaire complet[45].

4. Droit à un niveau de vie suffisant

45. Le droit à un niveau de vie suffisant constitue un véritable défi pour le Burundi, où près de neuf personnes sur 10 vivent sous le seuil de pauvreté[46]. Cette pauvreté structurelle est aggravée par une inflation qui a atteint un pic de 45,5 % en avril 2025, portée par la hausse des prix alimentaires, des transports et des services publics, avant de refluer à 15,2 % en décembre 2025.

46. Sur le plan macroéconomique, le franc burundais s'est déprécié de 87,7 % face au dollar depuis 2015. La croissance économique reste insuffisante pour répondre aux besoins sociaux, malgré une reprise modérée depuis 2020, avec une croissance moyenne de 2,8 % sur la période 2021-2024[47]. En 2025, la croissance réelle du PIB était estimée à 4,2 % et

[39] Selon l'évaluation du Programme d'analyse des système éducatifs de la Conférence des ministres de l'éducation des États et gouvernements de la Francophonie (PASEC), 72 % des élèves n'ont pas les compétences minimales en lecture et 40 % n'ont pas les compétences minimales en mathématiques à la fin du primaire. Voir https://pasec.confemen.org/fr.

[40] Voir Partenariat mondial pour l'éducation, « L'éducation au Burundi » (citant l'évaluation PASEC 2019), disponible à l'adresse suivante : globalpartnership.org/fr/where-we-work/burundi.

[41] Ibid., dans la section consacrée aux Financements, financement « Multiplicateur » 2025-2029 : 30 000 000 dollars.

[42] https://www.unicef.org/burundi/fr/media/6866/file/4-FR_Education_BudgetBrief%202024-25.pdf.pdf.

[43] UNESCO International Institute for Capacity-Building in Africa, « Burundi : Note de synthèse sur l'éducation », janvier 2024, https://www.iicba.unesco.org/fr/burundi.

[44] UNICEF Burundi, « Éducation », unicef.org/burundi/fr/education.

[45] https://documents1.worldbank.org/curated/en/099641404152625843/pdf/IDU-c1534265-e00f-451f-961c-3ebde5e7f1da.pdf.

[46] Fonds international de développement agricole, « Burundi : Programme d'options stratégiques pour le pays 2022-2027 ».

[47] https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/BI/indicateurs-et-conjoncture.

Advance edited version

devrait s'établir à environ 3,9 % en 2026[48]. Pour la période 2026-2030, la croissance moyenne annuelle s'établirait à 3,1 %[49]. Ce rythme reste structurellement inadapté à l'ampleur des besoins d'une population qui a augmenté à un rythme annuel de 2,4 % en 2025.

47. Les conditions matérielles d'existence restent également précaires en matière de logement, d'eau et d'assainissement. Entre 81,6 % et 84 % des enfants vivent dans des ménages utilisant des combustibles solides non améliorés pour la cuisine, ce qui les expose à des risques sanitaires et environnementaux accrus[50]. Une part importante de la population, en particulier en milieu rural, n'a toujours pas accès à l'eau potable ni à des infrastructures d'assainissement adéquates, ce qui favorise la transmission de maladies véhiculées par l'eau telles que le choléra[51].

48. Face à ce constat, l'Institut national de la statistique du Burundi a lancé, entre mars 2025 et février 2027, une nouvelle enquête nationale portant sur 17 016 ménages afin d'actualiser un profil de pauvreté datant de 2019-2020[52]. L'enquête porte également, pour la première fois, sur les ménages rapatriés et les réfugiés vivant en communauté, ainsi que ceux des sept camps du pays.

49. L'actualisation du profil de pauvreté devrait permettre de mieux cibler les politiques publiques et l'appui des partenaires internationaux. Selon le Groupe de la Banque mondiale, 1,1 % de son portefeuille de projets au Burundi est classé dans la catégorie « Pauvreté »[53]. Le Rapporteur spécial souligne que les financements de développement devraient être évalués non seulement en fonction de leur volume, mais aussi de leur contribution effective à la réduction des inégalités, à l'accès aux services essentiels et à la protection des groupes en situation de vulnérabilité.

5. Droit au développement

50. Le Rapporteur spécial reconnaît l'importance de la Vision « Burundi, pays émergent en 2040 et pays développé en 2060 »[54] et la légitimité des efforts entrepris par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie de la population, moderniser les infrastructures, élargir l'accès à l'énergie, promouvoir l'emploi et renforcer le développement économique et social.

51. Toutefois, le Rapporteur spécial est préoccupé par des informations faisant état de mesures de modernisation urbaine imposant aux propriétaires ou aux occupants de financer eux-mêmes le pavage des espaces situés entre leurs immeubles et la voie publique, sous peine d'amendes pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers de francs burundais[55]. Des personnes auraient ainsi été obligées de vendre des biens, de réduire d'autres dépenses essentielles ou de rechercher des ressources supplémentaires pour se conformer à ces obligations et aux sanctions excédant largement les capacités financières de certains ménages[56]. Toute contribution financière devrait être proportionnée aux ressources des intéressés, prévue par la loi, assortie de mécanismes d'exemption pour les personnes vulnérables et susceptible d'un recours effectif.

[48] https://www.imf.org/fr/news/articles/2026/05/18/pr26158-burundi-imf-staff-completes-2026-aiv-mission.
[49] https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/BI/indicateurs-et-conjoncture.
[50] UNICEF, « La pauvreté des enfants au Burundi », janvier 2017.
[51] Vision Burundi 2040-2060, vision-burundi.gov.bi ; voir aussi https://www.ecdc.europa.eu/en/all-topics-z/cholera/surveillance-and-disease-data/cholera-monthly.
[52] Agence burundaise de presse, « 17 016 ménages seront enquêtés », 23 février 2026.
[53] Groupe de la Banque mondiale, fiche pays Burundi, répartition sectorielle du portefeuille de l'Association internationale de développement, https://www.banquemondiale.org/ext/fr/country/burundi.
[54] https://vision-burundi.gov.bi/uploads/documents_download/Vision_BPE2040&PD2060_Francais.pdf.
[55] https://primature.gov.bi/wp-content/uploads/2026/04/ordonnance_sur_hygiene_assainissement_et_la-primature_appelle_a_action.pdf.
[56] https://www.iwacu-burundi.org/pavage-devant-les-habitations-un-fardeau-de-plus/.

Advance edited version

52. Selon des informations, certains habitants de la province de Buhumuza auraient été avertis qu'un refus persistant d'exécuter les travaux de pavage prescrits pourrait les exposer à une peine d'emprisonnement[57]. La privation de liberté d'une personne en raison de son incapacité financière à exécuter des travaux d'aménagement soulèverait de graves préoccupations au regard de l'interdiction de la détention arbitraire, du principe de proportionnalité des sanctions et de la non-discrimination fondée sur la situation économique.

53. Des préoccupations particulières concernent des informations selon lesquelles la gouverneure de la province de Buhumuza aurait annoncé que les futurs époux devraient disposer d'une maison construite en briques cuites et couverte de tôles avant de pouvoir célébrer leur mariage[58]. Si une telle condition était appliquée par les services de l'état civil, elle reviendrait à subordonner l'exercice du droit de se marier et de fonder une famille à la situation économique et au type de logement des intéressés. Les politiques visant à améliorer la qualité et la sécurité de l'habitat devraient reposer sur des mesures d'assistance, de financement et d'accompagnement social, et non sur la restriction de droits humains.

54. Les initiatives visant à remplacer les toitures en chaume peuvent contribuer à l'amélioration des conditions de logement, à condition d'être mises en œuvre en concertation avec les ménages concernés, de tenir compte de leurs capacités économiques et de prévoir un soutien approprié pour les personnes en situation de vulnérabilité. Elles soulèvent de graves préoccupations en matière de droits de l'homme lorsqu'elles entraînent des démolitions, des expulsions, des sanctions financières disproportionnées, des interdictions d'occuper un logement sans solution de remplacement adéquate ou la stigmatisation des personnes vivant dans la pauvreté. Le Rapporteur spécial rappelle que les objectifs de modernisation de l'habitat ne sauraient justifier la privation arbitraire d'un logement. Toute mesure susceptible d'entraîner une perte de logement devrait être précédée d'une consultation véritable des personnes concernées, entourée de garanties procédurales effectives et, le cas échéant, assortie d'une indemnisation adéquate et d'une solution de relogement convenable.

55. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation les informations selon lesquelles la gouverneure de la province de Buhumuza aurait qualifié de « négativistes » les personnes critiquant ces mesures et les aurait accusées de s'opposer aux actions et programmes du Gouvernement en faveur du développement. Le Rapporteur spécial rappelle que la participation au développement ne peut être réduite à une obligation d'adhésion aux politiques publiques. Les personnes et les communautés touchées doivent pouvoir demander des informations, exprimer des préoccupations, proposer des solutions alternatives et contester les décisions administratives sans subir de mesures d'intimidation, de stigmatisation ou de représailles. Plus largement, la mise en œuvre effective du droit au développement exige un espace civique ouvert et sûr mais également un état de droit.

C. Droits de groupes spécifiques

1. Droits des femmes et des filles

56. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par la persistance des violences fondées sur le genre, notamment les violences sexuelles, les féminicides et les infanticides. Ces violences doivent être analysées non seulement comme des actes individuels, mais aussi comme le résultat de défaillances structurelles en matière de prévention, de protection, d'enquête, de poursuite et de réparation.

57. Entre décembre 2024 et octobre 2025, le Mouvement des femmes et des filles pour la paix et la sécurité au Burundi et l'Organisation mondiale contre la torture ont documenté plus de 200 violations graves des droits humains, dont plus de 70 % étaient des violences fondées

[57] https://www.sosmediasburundi.org/2026/07/11/buhumuza-amendes-menaces-de-prison-et-obligation-de-construire-les-nouvelles-mesures-qui-sement-la-peur/.

[58] Ibid.

Advance edited version

sur le genre touchant des femmes et des filles[59]. La Ligue ITEKA fait état de 156 victimes de violences fondées sur le genre pour 2025 et de 75 nouvelles victimes pour les six premiers mois de 2026. Concernant les violences sexuelles, les données cumulées de janvier 2024 à mai 2025 font état d'au moins 200 cas, dont des viols d'enfants. La Ligue ITEKA rapporte 104 victimes de violences sexuelles en 2025 et 30 viols d'enfants pour le premier trimestre de 2026[60].

58. Ces actes sont commis dans une impunité quasi totale, aggravée par la stigmatisation des victimes et l'absence de mécanismes de signalement indépendants. Les victimes de violations fondées sur le genre commises par des agents des forces de sécurité ou des membres des Imbonerakure se heurtent à la double résistance de l'entourage social et des institutions judiciaires. Par ailleurs, SOS-Torture Burundi relève que la réduction du nombre de provinces et de communes a diminué la visibilité sur les violations et compliqué la protection des plus vulnérables.

59. Les vulnérabilités sont décuplées pour les femmes et les filles déplacées, réfugiées ou rapatriées. Elles sont exposées à des risques accrus de violences sexuelles, d'exploitation sexuelle et de traite dans les camps surpeuplés, les centres de transit et les convois de retour, où les dispositifs de protection sont souvent défaillants. Les démolitions d'abris et les pressions liées au rapatriement rapportées en République-Unie de Tanzanie touchent de manière disproportionnée les femmes chefs de ménage et leurs enfants.

2. Droits de l'enfant

60. Les enfants comptent parmi les victimes les plus vulnérables des violations examinées dans le présent rapport. Les informations faisant état de l'implication d'enfants dans des activités des Imbonerakure sont particulièrement préoccupantes. Selon plusieurs informations, des enfants auraient été recrutés ou mobilisés dans des établissements scolaires et lors de rassemblements communautaires organisés par des structures locales du CNDD-FDD. Ils auraient ensuite été utilisés pour des activités de surveillance, de renseignement, d'intimidation et, dans certains cas, de violence physique. Les parents qui s'opposent à l'enrôlement de leurs enfants s'exposeraient à des représailles.

61. Le Rapporteur spécial rappelle que les enfants doivent être protégés contre toute forme d'exploitation politique, de violence, d'intimidation ou d'utilisation à des fins de surveillance ou de coercition. L'école doit demeurer un espace sûr, exempt de recrutement, de propagande coercitive et d'ingérence politique.

3. Droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des rapatriés

62. En République-Unie de Tanzanie, les opérations de rapatriement se sont fortement accélérées depuis la fin de 2025. Un accord tripartite actualisé entre les Gouvernements tanzanien et burundais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) fixe un objectif de 3 000 retours hebdomadaires. Au cours des deux premiers mois de 2026, plus de 28 000 réfugiés burundais ont été rapatriés depuis la République-Unie de Tanzanie, portant à plus de 180 000 le nombre total de retours depuis l'accord initial de 2017. Le processus s'est encore accéléré au deuxième trimestre de 2026. Début mai 2026, les autorités tanzaniennes ont procédé à la fermeture définitive du camp de Nduta, avec comme objectif le rapatriement d'environ 100 000 réfugiés avant juin de 2026.

[59] Mouvement des femmes et des filles pour la paix et la sécurité au Burundi et Organisation mondiale contre la torture, « Burundi : prévenir et lutter contre les violences à l'égard des femmes, des filles et des enfants », Rapport analytique et stratégique, décembre 2025.

[60] Voir Mouvement des femmes et des filles pour la paix et la sécurité au Burundi, bulletins mensuels « Femme abusée, nation déchirée », décembre 2025, janvier 2026 et février 2026 ; Ligue ITEKA, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Burundi 2025, Rapport trimestriel pour la période de janvier à mars 2026, Rapport trimestriel pour la période d'avril à juin 2026 et Rapport thématique sur les violences basées sur le genre observées au Burundi durant la période de janvier au 31 août 2025 ; SOS-Torture Burundi, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme 2025.

Advance edited version

63. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés facilite formellement ces retours et les qualifie de volontaires. Toutefois, des informations concordantes issues de plusieurs sources et communiquées au Rapporteur spécial font état d'un environnement coercitif et de pressions multiformes pour contraindre les personnes à rejoindre des centres de départ surpeuplés : démolitions d'abris, allégations de torture et de mauvais traitements, restrictions de mouvement, fermetures d'écoles et de centres de santé, allégations d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées[61]. Fin mai 2026, plus de 2 300 réfugiés burundais de Nyarugusu dénonçaient une procédure de rapatriement qu'ils jugeaient forcée, faisant état de pressions et d'une absence de consentement réel[62]. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés indique avoir régulièrement fait part de ses préoccupations aux autorités tanzaniennes et réaffirme que tous les retours doivent être volontaires, sûrs et dignes[63].

64. Les rapatriements depuis la République-Unie de Tanzanie soulèvent de graves préoccupations au regard du principe de non-refoulement, consacré notamment par l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et par la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Ce principe interdit le renvoi d'une personne vers un territoire où elle risquerait d'être exposée à des persécutions, à des violations graves des droits de l'homme ou à des atteintes graves à sa vie, à sa liberté ou à son intégrité. Il interdit également les formes indirectes ou déguisées de refoulement, notamment lorsque des retours présentés comme volontaires résultent en réalité de pressions, de restrictions, de privations d'assistance ou de conditions de vie délibérément rendues insoutenables.

65. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par la situation d'environ 17 000 réfugiés burundais en République-Unie de Tanzanie, qui déclarent ne pas pouvoir rentrer au Burundi en raison de risques de sécurité fondés ou de craintes de persécutions politiques. Parmi ces personnes se trouvent des membres de partis d'opposition, d'anciens militaires et des défenseurs des droits de l'homme. La situation actuelle au Burundi ne permet pas de conclure que les conditions d'un retour volontaire, sûr et digne sont réunies pour ce dernier groupe de personnes.

66. L'application d'objectifs chiffrés de rapatriement entraîne un risque réel que des personnes ayant des craintes fondées se retrouvent dans des convois sans avoir donné leur consentement libre et éclairé. Le Rapporteur spécial souligne la nécessité pour toutes les parties concernées de veiller à ce que des garanties individuelles de protection soient effectivement mises en œuvre.

67. Par ailleurs, l'absence de documentation ne saurait être assimilée à une absence de risque. Dans le contexte burundais, le risque de représailles ne dépend pas uniquement des actes effectivement imputables à une personne, mais aussi de la perception que les autorités, les services de sécurité ou les acteurs liés au parti au pouvoir peuvent avoir de sa loyauté politique, qu'elle soit réelle ou supposée. Cette dimension imprévisible rend toute évaluation du risque fondée exclusivement sur le profil déclaré du demandeur d'asile ou sur l'absence d'antécédents politiques apparents particulièrement incertaine. Le Rapporteur spécial souligne en outre que les violations commises contre des personnes de retour dans leur pays sont souvent les plus difficiles à documenter, notamment lorsqu'elles sont isolées, font l'objet d'actes d'intimidation ou sont privées de moyens de communication, détenues au secret ou portées disparues.

[61] Institute for Security Studies, « How voluntary and safe are Burundian refugee returns from Tanzania? », 18 juin 2026.

[62] SOS Médias Burundi, « Nyarugusu (Tanzanie) : plus de 2 300 réfugiés burundais menacés de rapatriement, des allégations de violations dénoncées », 26 mai 2026.

[63] Nouvelles de l'ONU, « Concerns raised by Burundian refugees about 'coercive' repatriation from Tanzania », 24 février 2026 (https://news.un.org/en/story/2026/02/1167028) ; CDH/VICAR, témoignages recueillis à Nduta et Nyarugusu, avril-mai 2026 ; SOS Médias Burundi, « Nyarugusu (Tanzanie) : plus de 2 300 réfugiés burundais menacés de rapatriement, des allégations de violations dénoncées », 26 mai 2026. Voir aussi https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2026/03/Declaration-conjointe-sur-la-situation-des-refugies-en-Tanzanie-2026.pdf.

Advance edited version

68. La responsabilité de garantir des retours volontaires, sûrs et dignes incombe conjointement au pays d'asile, au pays d'origine et à la communauté internationale. Le Rapporteur spécial appelle les États donateurs à ne pas laisser le sous-financement chronique des opérations humanitaires devenir, de fait, un facteur de refoulement, et à honorer le principe du partage de la charge et des responsabilités énoncé dans le Pacte mondial sur les réfugiés.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

69. Le Rapporteur spécial constate que la situation des droits de l'homme au Burundi demeure gravement préoccupante en raison de la persistance de violations flagrantes des droits civils, politiques, économiques et sociaux, notamment des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, des disparitions forcées, des actes de torture, des arrestations arbitraires, des discours haineux et des restrictions aux libertés fondamentales, dans un contexte d'impunité quasi totale. La concentration du pouvoir, la marginalisation de l'opposition, l'affaiblissement des contre-pouvoirs et les restrictions imposées aux médias et à la société civile compromettent la participation aux affaires publiques et font peser, à l'approche de l'élection présidentielle de 2027, un risque élevé de nouvelles violations.

70. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les ingérences politiques affectant les institutions nationales de protection des droits de l'homme, particulièrement la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et le système judiciaire, ainsi que par les violences faites aux femmes et aux filles, la situation des enfants et les conditions de rapatriement des réfugiés burundais depuis la République-Unie de Tanzanie, qui soulèvent des préoccupations au regard du principe de non-refoulement. Dans ce contexte critique, la stabilité durable du Burundi exige la lutte contre l'impunité, l'ouverture de l'espace civique et politique, l'indépendance des institutions, la justice pour les victimes et des politiques publiques fondées sur la dignité humaine, la participation, la transparence et la non-discrimination.

B. Recommandations

71. **Le Rapporteur spécial réitère ses recommandations précédentes et formule les recommandations suivantes.**

72. **Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement burundais** :

a) **De coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, notamment en répondant aux communications, en autorisant des visites de pays et en permettant la réouverture du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme doté d'un mandat de protection et de suivi indépendant** ;

b) **De mettre fin immédiatement aux exécutions sommaires, aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, aux actes de torture, aux mauvais traitements, aux détentions au secret et aux détentions arbitraires, et de diligenter, au plus vite, des enquêtes indépendantes, impartiales et effectives sur les allégations rapportées, en poursuivant les responsables présumés, y compris lorsqu'ils appartiennent aux forces de sécurité, au Service national de renseignement ou aux Imbonerakure** ;

c) **De mettre en place un mécanisme indépendant d'exhumation, d'identification et de conservation des preuves, dans la perspective des processus de justice et de vérité à venir** ;

Advance edited version

d) **D'établir un registre centralisé, actualisé et accessible des personnes privées de liberté, dans lequel seraient enregistrés le lieu de détention, le fondement juridique de la détention, l'autorité responsable et l'état de santé de la personne détenue, et de fermer immédiatement tous les lieux de détention non officiels** ;

e) **D'honorer l'engagement qu'il a pris dans le cadre de l'initiative « Droits humains 75 » relatif au désengorgement des prisons, en procédant immédiatement à l'identification et à la libération des personnes acquittées, ayant purgé leur peine, détenues au-delà des délais légaux ou incarcérées pour des infractions mineures non violentes, et en adoptant des mesures alternatives à la détention préventive** ;

f) **De démilitariser et démobiliser les Imbonerakure impliqués dans des fonctions de sécurité ou de répression, de leur interdire toute activité de surveillance, d'intimidation ou de contrôle de la population, et de poursuivre les membres impliqués dans des violations des droits de l'homme** ;

g) **De garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'exécution des décisions de justice, notamment les acquittements, et de protéger les magistrats contre les pressions politiques** ;

h) **De créer les conditions d'une élection présidentielle libre, pluraliste et crédible, en révisant les dispositions restrictives du Code électoral de 2024, notamment les frais de candidature disproportionnés, en garantissant l'indépendance de la Commission électorale nationale indépendante, la protection des partis d'opposition, l'accès équitable aux médias et la liberté de réunion pacifique** ;

i) **De rouvrir l'espace civique et médiatique avant le début de la période préélectorale de 2027, en mettant fin aux arrestations, aux menaces, aux exclusions administratives et aux restrictions visant les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les partis politiques** ;

j) **De garantir l'indépendance effective de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, notamment en réformant les procédures de nomination de ses membres afin qu'elles soient transparentes, inclusives et fondées sur des critères objectifs, et de veiller à ce que la Commission soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)** ;

k) **De garantir l'indépendance effective de la Commission Vérité et réconciliation, notamment en réformant les procédures de nomination de ses membres afin qu'elles soient transparentes, inclusives et propres à renforcer la confiance du public, et de veiller à ce que son mandat, sa composition et son fonctionnement soient conformes à l'esprit de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi** ;

l) **D'adopter des mesures concrètes pour renforcer les droits économiques et sociaux, notamment en protégeant les dépenses prioritaires en matière de santé, d'éducation, d'eau, d'assainissement et de sécurité alimentaire, et en ciblant les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes déplacées, les rapatriés et les ménages vivant dans la pauvreté** ;

m) **De mettre les politiques de modernisation, d'urbanisme et de logement en conformité avec les normes des droits de l'homme, notamment en suspendant les sanctions disproportionnées liées au pavage ou à l'amélioration de l'habitat, en prévoyant des exemptions pour les ménages vulnérables, des mécanismes de recours effectifs et des mesures d'assistance financière ou technique** ;

n) **De prévenir et de réprimer les violences fondées sur le genre, en veillant à ce que les victimes aient accès à des mécanismes de signalement garantissant la confidentialité, à des soins médicaux et psychosociaux, à l'aide juridictionnelle et à des enquêtes effectives, et en fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception** ;

o) **D'identifier, de démobiliser et de réintégrer tout enfant associé à des structures politiques ou de sécurité, y compris les Imbonerakure, et de faire en sorte que les écoles demeurent exemptes de recrutement, d'intimidation, de propagande coercitive ou d'activités de surveillance** ;

Advance edited version

p) **D'adopter, en consultation avec les enfants et les acteurs concernés et conformément aux engagements qu'il a pris dans le cadre de l'initiative « Droits humains 75 », un code de protection de l'enfance pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant**.

73. **Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement tanzanien, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux acteurs impliqués dans les rapatriements** :

a) **De veiller à ce que tout rapatriement de réfugiés burundais soit strictement volontaire, sûr, digne et fondé sur un consentement libre et éclairé, et qu'il ait fait l'objet d'une vérification individuelle préalable** ;

b) **De veiller à ce que les stratégies et programmes de retour ou de réinstallation tiennent compte des questions de genre et prévoient des mesures de protection ciblées** ;

c) **De suspendre tout objectif chiffré ou calendrier de fermeture de camps susceptible d'exercer une pression indirecte sur les réfugiés, tant que des garanties effectives de protection ne seront pas en place, en particulier pour les personnes invoquant des craintes fondées de persécution** ;

d) **De mettre en place un mécanisme indépendant de suivi après le retour, couvrant au minimum les douze mois suivant le rapatriement, afin d'identifier les risques de représailles, d'arrestations arbitraires, de disparitions, de privation de biens ou d'exclusion sociale** ;

e) **De veiller à ce que le sous-financement humanitaire ne conduise pas à des retours contraints, en maintenant l'accès aux abris, à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation, à l'information et aux procédures de protection dans les camps et centres de transit**.

74. **Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale, à l'Union africaine, à la Communauté de l'Afrique de l'Est, à l'Union européenne et aux partenaires bilatéraux** :

a) **De plaider auprès du Gouvernement burundais pour qu'il coopère avec les mécanismes des droits de l'homme et ouvre l'espace politique en vue de l'élection présidentielle de 2027** ;

b) **De relancer les efforts internationaux de lutte contre l'impunité au Burundi, notamment en assurant un suivi soutenu de la saisine de la Cour pénale internationale, en facilitant la coopération avec celle-ci et en appuyant les mécanismes permettant d'établir les responsabilités pour les violations graves des droits de l'homme commises dans le pays** ;

c) **De continuer à soutenir financièrement et politiquement la société civile burundaise, qui constitue la principale source de documentation sur les violations des droits de l'homme et qui est un acteur essentiel de la protection des victimes** ;

d) **De soutenir un dispositif d'observation électorale et de suivi post-électoral indépendant** ;

e) **De soutenir la mise en place d'un mécanisme indépendant de documentation et de conservation des preuves des violations graves des droits de l'homme, dans la perspective des processus de responsabilité et de justice à venir** ;

f) **De veiller à ce que tout rapatriement soit strictement volontaire, sûr et digne, en s'opposant à toute mesure coercitive, et de plaider pour que la fermeture annoncée de la section du camp de Nyarugusu accueillant les réfugiés burundais, prévue pour juillet 2026, soit subordonnée à la mise en place de garanties effectives de protection, en particulier pour les réfugiés invoquant des craintes fondées de persécution** ;

Advance edited version

g) **De répondre en urgence à l'appel de fonds du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui évalue à 82 millions de dollars les besoins de financement additionnels nécessaires pour garantir une assistance humanitaire adéquate et des retours dans des conditions sûres et dignes pour les réfugiés et rapatriés burundais** ;

h) **De subordonner tout appui aux processus de rapatriement à des garanties vérifiables de volontariat, de sécurité et de dignité, et de veiller à ce que le sous-financement humanitaire ne devienne pas un facteur de refoulement** ;

i) **D'assurer un suivi étroit de la situation des rapatriés et des personnes perçues comme des opposantes, y compris au sein des institutions, afin de prévenir les représailles**.

75. **Le Rapporteur spécial recommande à l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme de procéder, par l'intermédiaire de son Sous-Comité d'accréditation, à un examen spécial du statut de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi afin d'évaluer si la Commission est effectivement conforme aux Principes de Paris et de formuler des recommandations, assorties d'un calendrier de mise en œuvre précis, concernant son indépendance, son pluralisme, ses pouvoirs d'enquête, ses ressources et sa coopération avec la société civile.**

76. **Le Rapporteur spécial recommande au Conseil des droits de l'homme** :

a) **D'exhorter le Burundi à observer les normes les plus strictes et à coopérer pleinement avec les mécanismes du Conseil, conformément aux obligations qui lui incombent en tant que membre** ;

b) **D'exhorter le Gouvernement burundais à autoriser la réouverture du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme** ;

c) **D'organiser avant 2027 un dialogue de haut niveau sur les droits de l'homme au Burundi, incluant la société civile.**

Advance edited version